

Buttes de Rosne, de Marines et d'Épiais

Nom officiel : Buttes de Rosne, de Marines et d'Épiais

Statut : Site classé

Décret du 20 janvier 1993

Communes : Bréançon (95), Chars (95), Cormeilles-en-Parisis (95), Épiais-Rhus (95), Frémécourt (95), Grisy-les-Plâtres (95), Haravilliers (95), Heaulme (Le) (95), Marines (95), Neuilly-en-Vexin (95), Theuville (95)

Limites et autres protections :

voir cartographie

Superficie : 4 523 ha

Ouverture au public : oui

Cartes IGN : 2212E, 2212O, 2213O 2313OT

Exposé des motifs :

La protection a été décidée en application de la loi du 2 mai 1930 pour son caractère pittoresque.

On lit dans le dossier d'archives :

"Les Buttes de Rosne, Marines et Épiais forment la frontière septentrionale du Vexin français et constituent un tout homogène permettant une saisie globale des caractères essentiels de cette région. Certaines d'entre elles présentent une coiffure boisée, fermée à la pénétration routière, ce qui accentue leur caractère sauvage ; d'autres, cultivées sur leurs pentes, servent d'estrade à des villages cerclés de bois. Le plateau encerclé par cet ensemble de hauteurs est une sorte de glacis déclinant vers l'est par une succession de vallonnements, de grandes étendues de cultures, au-dessus desquelles la vue s'étend très loin."

Identité :

Frontière septentrionale du Vexin francilien, les buttes constituent un espace homogène bien que varié : boisées en leur sommet sablonneux, villages développés dans un cadre végétal bien conservé, cultures variées, où l'élevage sur prairies joue encore un grand rôle.

Le plateau vexinois, lieu de grands espaces, est ici vite interrompu par des boisements, des vallons, des haies et des arbres isolés. Plusieurs massifs forestiers, tel celui de la butte de Rosne, des villages à taille humaine, comme les Hautiers à Marines ou Bréançon, des routes secondaires intégrées, des monuments, telle l'église isolée d'Haravilliers, créent un paysage naturel et rural

très rare en Île-de-France et digne d'être classé devant les menaces de banalisation, courantes dans la région (l'exemple le plus difficile à supporter étant celui de la discothèque de Grisy-les-Plâtres).

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR: ENS U 92 00086A

DECRET du 20 JAN. 1993

B

portant classement parmi les sites du département du VAL d'OISE de l'ensemble
formé par les Buttes de Rosne, de Marines et d'Epiais, sur les communes de
BREANCON, CHARS, CORMEILLES-EN-VEXIN, EPIAIS-RHUS, FREMECOURT,
GRISY-LES-PLATRES, HARAVILLIERS, LE HEAULME, MARINES, NEUILLY-EN-VEXIN et
THEUILLE.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et
des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en
particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin
1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du
23 septembre 1911 portant classement parmi les monuments historiques de
l'église d'EPIAIS-RHUS ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du
9 mai 1914 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de
GRISY-LES-PLATRES ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du
2 avril 1915 portant classement parmi les monuments historiques de l'église
d'HARAVILLIERS ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du
16 juin 1926 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques du petit portail du XIIème siècle situé au nord de l'église du
HEAULME ;

.../...

J.O. N° 0 2 1

26 JAN. 1993

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 16 juin 1926 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de MARINES ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 2 novembre 1926 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle du XVIème siècle sise à THEUVILLE ;

VU l'arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale en date du 20 juillet 1942 portant classement parmi les monuments historiques du monument dit "Ecce Homo" situé dans le cimetière de CORMEILLES-EN-VEXIN ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la protection de la Nature et de l'Environnement en date du 19 juin 1972 portant inscription à l'inventaire des sites pittoresques du VAL d'OISE et des YVELINES de l'ensemble formé par le Vexin français ;

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Culturelles en date du 25 février 1974 portant classement parmi les sites du département du VAL d'OISE de l'ensemble formé par le château de MARINES et son parc ;

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Culture en date du 28 juin 1974 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église de FREMECOURT ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 28 décembre 1978 portant inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du colombier situé à HARAVILLIERS (section C, n° 101) ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 25 septembre 1980 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de BREANCON ;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 19 juin 1981 portant classement parmi les monuments historiques de la chapelle funéraire dite aussi "baptistère" de l'église de MARINES ;

VU les délibérations du conseil municipal de BREANCON en dates des 21 janvier et 30 juin 1989 ;

VU la délibération du conseil municipal de CHARS, en date du 17 avril 1989 ;

VU la délibération du conseil municipal de CORMEILLES-EN-VEXIN, en date du 23 janvier 1989 ;

VU la délibération du conseil municipal d'EPICHAIS-RHUS, en date du 28 avril 1989 ;

.../...

VU la délibération du conseil municipal de FREMECOURT, en date du 10 janvier 1989 ;

VU les délibérations du conseil municipal de GRISY-LES-PLATRES, en dates du 31 mars 1988 et du 12 octobre 1989 ;

VU les délibérations du conseil municipal d'HARAVILLIERS, en dates du 8 février 1989 et du 6 juillet 1990 ;

VU la délibération du conseil municipal du HEAULME, en date du 12 octobre 1989 ;

VU la délibération du conseil municipal de MARINES, en date du 8 février 1989 ;

VU la délibération du conseil municipal de NEUILLY-EN-VEXIN, en date du 17 février 1989 ;

VU la délibération du conseil municipal de THEUVILLE, en date du 18 mars 1989 ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 1988 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du VAL d'OISE en date du 13 mars 1990 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 24 janvier 1991 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par les Buttes de Rosne, de Marines et d'Epiais, en raison de son caractère pittoresque, présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département du VAL d'OISE, l'ensemble formé par les Buttes de Rosne, de Marines et d'Epiais, d'une superficie de 4.700 hectares environ, situé sur les communes d'HARAVILLIERS, THEUVILLE, EPIAIS-RHUS, GRISY-LES-PLATRES, CORMEILLES-EN-VEXIN, FREMECOURT, MARINES, CHARS, NEUILLY-EN-VEXIN, BREANCON et LE HEAULME et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

.../...

HARAVILLIERS

Tableau d'assemblage :

Point de départ : le point de jonction entre les limites des communes d'HARAVILLIERS, de NEUVILLE-BOSC (Oise) et de BERVILLE ;

- α - la limite entre la commune d'HARAVILLIERS et la commune de BERVILLE ;
- α - le chemin départemental n° 22, de Poissy à Beauvais.

SECTION ZC

- α - Le chemin départemental n° 188 ;
- α - la limite Est des parcelles n°s 1, 2 et 3 ;
- α - la limite Nord de la parcelle n° 7 ;
- α - la traversée du chemin départemental n° 22-E du Fay-sur-le-Coudray ;
- α - une ligne fictive formant un arc de cercle d'un rayon de 500 mètres, dont le centre est l'église, partant du chemin départemental n° 22 du Fay-sur-le-Coudray et aboutissant sur le chemin d'exploitation dit d'Haravilliers à Theuville ;
- α - le chemin d'exploitation dit d'Haravilliers à Theuville.

THEUVILLE

Tableau d'assemblage

- α - la voie communale n° 5 de Theuville à Haravilliers.

SECTION A2

- α - le Vieux chemin aux Anes ;
- α - les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 164 ;
- α - la traversée du Vieux chemin aux Anes ;
- α - la limite entre les sections A2 et A1.

SECTION C

- α - le chemin d'En-bas de Theuville à Haravilliers ;
- α - la limite entre les lieux-dits "Vallée de la Côte Rouge", "Le Clos Préaut" et "La Maison Rouge" et le lieu-dit "Vallée de Theuville" ;
- α - les limites Ouest, Sud et Est de la parcelle n° 57.

SECTION B

- α - le chemin de Pontoise à Theuville ;
- α - les limites Ouest, Nord-Ouest et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 118 ;

.../...

- x - le chemin des Fontaines ;
- α - la limite entre le lieu-dit "la Vallée des Prés" et le lieu-dit "l'Eglise de Theuville" ;
- x - la voie communale n° 2 de Theuville à Menouville ;
- α - la limite entre la commune de THEUVILLE et les communes de MENOUVILLE, VALLANGOUJARD et EPIAIS-RHUS ;
- α - la limite Sud de la parcelle n° 165 ;
- α - une ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 165 rejoignant la limite Est de la parcelle n° 98, et traversant la parcelle n° 174, la voie communale n° 3 de Rhus à Theuville et la parcelle n° 94 ;
- x - les limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 98 ;
- x - la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 91 ;
- α - les limites Est et Sud de la parcelle n° 67 ;
- α - la limite entre la parcelle n° 66 et la parcelle n° 68 ;
- α - la limite Est (en partie) de la parcelle n° 56 ;
- α - les limites Est et Sud de la parcelle n° 76 ;
- α - la limite entre la commune de THEUVILLE et la commune d'EPIAIS-RHUS.

EPIAIS-RHUS

SECTION AB

- x - la limite entre le lieu-dit "Les grands Prés" et le lieu-dit "la Bazonnerie" ;
- α - la traversée de l'Affluent de la rivière du Sausseron ;
- α - la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 192 ;
- α - la sente rurale n° 31 dite des Babouins ;
- x - la limite Est de la parcelle n° 183 ;
- x - la traversée du chemin rural n° 18 de Rhus à Berval ;
- α - la limite entre le lieu-dit "La Sente de Berval" et le lieu-dit "Le Chemin d'Epiais" ;
- α - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 40 ;
- x - la limite entre le lieu-dit "la Sente de Berval" et le lieu-dit "Le Chemin d'Epiais" ;
- α - la limite entre la section AB et les sections ZA et ZB.

SECTION ZK

- α - le chemin de Beauvais ;
- α - la limite entre le lieu-dit "Chemin de Pontoise" et le lieu-dit "La Grande Pièce" ;
- x - le chemin de Mezières à Rhus ;
- α - la limite Nord-Est des parcelles n°s 22, 33 et 12a ;
- α - la limite entre la commune d'EPIAIS-RHUS et la commune de VALLANGOUJARD.

.../...

Tableau d'assemblage :

- α - le chemin départemental n° 64 de Marines à la station de Montsault .

SECTION ZB

- α - la limite Sud des parcelles n°s 57 b et 1 d et c.

SECTION ZA

- α - le chemin vicinal n° 2 d'Epiais à Rhus ;
α - la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 25 b et c ;
α - la traversée du chemin rural n° 21 d'Epiais à La Laire.

SECTION AH

- α - la limite entre la section AH et la section ZA ;
α - la sente rurale n° 34, du Moulin à Vent ;
α - la limite Sud-Est des parcelles n°s 164 et 92 ;
α - le chemin départemental n° 64 de Marines à la station de Montsault ;
α - le chemin rural n° 21 d'Epiais à La Laire ;
α - la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 116 et 115 (en partie) ;
α - la limite Sud-Est de la parcelle n° 119 ;
α - la limite Sud-Est des parcelles n°s 119, 121 à 123, 62 à 55 (en partie) ;
α - la limite Sud des parcelles n°s 36 à 42 ;
α - les limites Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 29 ;
α - la limite Sud-Est de la parcelle n° 19 ;
α - la sente rurale n° 38 d'Epiais à Grisy ;
α - la limite entre la section AH et la section ZI.

SECTION ZI

- α - la limite entre le lieu-dit "Bretagne" et le lieu-dit "Le Présard" ;
α - une ligne droite fictive, située à 430 mètres de l'axe du chemin départemental n° 22 de Poissy à Beauvais, parallèle à celui-ci et traversant la parcelle n°28a.

GRISY-LES-PLATRES

SECTION ZE

- α - la limite entre la commune de GRISY-LES-PLATRES et la commune d'EPIAIS-RHUS ;
α - la traversée du chemin départemental n° 22 de Beauvais à Poissy ;
α - la limite Sud-Est de la parcelle n° 10.

EPIAIS-RHUS

SECTION ZI

- la limite entre la commune d'EPIAIS-RHUS et la commune de GRISY-LES-PLATRES ;
- les limites Nord-Est (en partie) et Sud-Est de la parcelle n° 12 ;
- la limite Est de la parcelle n° 11 b ;
- la limite Nord des parcelles n°s 15, 14 et ~~17~~ : 13
- la limite Nord-Est de la parcelle n° ~~17~~ : 13
- le chemin départemental n° 22 de Poissy à Beauvais ;
- les limites Nord et Est (en partie), de la parcelle n° 76 ;
- la limite Nord des parcelles n°s 71 et 72 ;
- la traversée de la voie communale n° 7 de Gérocourt à Epiais
- la limite entre la section ZI et la section ZH ;
- la limite entre la commune d'EPIAIS-RHUS et la commune de GENICOURT.

GRISY-LES-PLATRES

Tableau d'assemblage :

- la limite entre la commune de GRISY-LES-PLATRES et les communes de GENICOURT et de CORMEILLES-EN-VEXIN.

CORMEILLES-EN-VEXIN

SECTION B

- le chemin rural n° 49, dit de Grattefer, jusqu'à un point situé à une distance de 160 mètres à l'Ouest de la limite Est de la parcelle n° 86 a, calculée perpendiculairement à cette limite ;
- une ligne droite fictive, en direction de l'angle Nord de la parcelle n° 13, allant jusqu'à la limite entre le lieu-dit "La Renardière" et le lieu-dit "La Mare aux Joncs" et traversant les parcelles n°s 32 et 23 ;
- une ligne droite fictive allant jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 15 et traversant le chemin rural n° 45, dit Chemin d'Epiais, puis la parcelle n° 15 ;
- une ligne droite fictive allant jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 25 de la section A, et traversant la parcelle n° 14, puis la voie communale n° 1 de Cormeilles-en-Vexin à Grisy-les-Plâtres.

SECTION A

- 1 - une ligne droite fictive rejoignant la limite entre les lieux-dits "Le Buisson de Frenelle" et "Le Bas de Brun", perpendiculaire à cette limite et traversant les parcelles n°s 25 et 26 ;
- 2 - une ligne droite fictive rejoignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 57 et traversant successivement le chemin rural n° 34, dit du Buisson de Frenelle, les parcelles n°s 40 à 38 et le chemin départemental n° 190 d'Ableiges à Bréançon ;
- 3 - une ligne droite fictive rejoignant le point d'intersection des lieux-dits "Les Vignes de Cormiolles", "Le Chemin de la Messe" et "Cormiolles" et traversant les parcelles n°s 57, 58 et 203, puis la voie communale n° 6, dite Chemin de la Messe ;
- 4 - une ligne droite fictive rejoignant l'angle Est de la parcelle n° 222 et traversant les parcelles n°s 94 (a, b, a), 93, 94 a, 114 à 112, puis le chemin rural n° 21, dit Ancien Chemin de Chaumont ;
- 5 - une ligne droite fictive rejoignant l'angle Nord de la parcelle n° 200, et traversant les parcelles n°s 222, 146, 163, 166, 163 (à nouveau) et 164.

FREMECOURT

SECTION Z

- 1 - une ligne droite fictive rejoignant l'angle Ouest de la parcelle n° 14 a, et traversant la parcelle n°59 ;
- 2 - la traversée du chemin rural n° 11, dit Chemin de Bréançon ;
- 3 - la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 61 ;
- 4 - la limite Sud-Est de la parcelle n° 75 ; ?
- 5 - la limite Nord de l'emprise de la route nationale n° 15 de Paris à Dieppe ;
- 6 - la limite entre les parcelles n°s 32 et 31 ;
- 7 - la limite Nord de l'emprise de la route nationale n° 15 de Paris à Dieppe, traversant les chemins ruraux n°s 16 et 15.

MARINES

SECTION ZH

- 1 - la limite Nord du chemin départemental n° 915 de Paris à Dieppe ;
- 2 - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 32 (chemin d'exploitation) ;
- 3 - la limite Ouest de la parcelle n° 11 ;
- 4 - la limite entre la parcelle n° 10 et les parcelles n°s 47 (en partie), 45 et 44 ;
- 5 - la limite Nord du chemin départemental n° 915 de Paris à Dieppe ;
- 6 - la limite entre le lieu-dit "Le Bois Bouilliant" et le lieu-dit "La Ravine à la Croute" ;
- 7 - le chemin départemental n° 64, de Marines à la station de Montsault.

..../....

SECTION ZI

- ∞ - la limite Sud-Est de la parcelle n° 17 (chemin d'exploitation) ;
- ∞ - une ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite précitée, passant par l'angle Nord-Est de la parcelle n° 18, allant jusqu'à la limite Sud-Est de la parcelle n° 15, et traversant les parcelles n°s 17 et 51 ;
- ∞ - la limite entre le lieu-dit "Le Bois d'Edson" et les lieux-dits "Sous le Bois d'Edson" et "Le Pré de la Ville" ;
- ∞ - la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 14 ;
- ∞ - la limite entre la section ZI et la section C.

SECTION C

- ∞ - les limites Sud-Ouest et Sud de la parcelle n° 45 ;
- ∞ - la rue Joseph Chéron.

SECTION AH

- ∞ - les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 166 ;
- ∞ - la traversée de la voie communale n° 8, de Marines à Neuilly-en-Vexin ;
- ∞ - les limites Sud-Ouest, Nord-Ouest et Sud-Ouest (à nouveau) de la parcelle n° 78a ;
- ∞ - la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 79 ;
- ∞ - la rue du Heaulme ;
- ∞ - une ligne droite fictive joignant l'angle Est de la parcelle n° 70 à l'angle Est de la parcelle n° 59, sur une longueur de 90 mètres ;
- ∞ - une ligne droite fictive, partant du point précédemment atteint, en direction de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 58, et allant jusqu'à la limite Sud-Est de la parcelle n° 60 ;
- ∞ - la limite entre le lieu-dit "Les Plants" et le lieu-dit "Le Marais" ;
- ∞ - la sente des Gradins ;
- ∞ - la rue des Hautiers ;
- ∞ - la limite Sud de la parcelle n° 9 ;
- ∞ - le chemin des Anglais.

SECTION ZB

- ∞ - la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 52 et 51 ;
- ∞ - la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 134 ;
- ∞ - les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 135 ;
- ∞ - la limite Sud-Est des parcelles n°s 55, 131, 130, 127 à 123, 63 à 67, 102 et 68 à 70 ;
- ∞ - la traversée de la parcelle n° 56 (chemin d'exploitation) ;
- ∞ - la limite Sud-Est des parcelles n°s 101, 96 et 95 ;
- ∞ - le chemin départemental n° 28 de Meulan à Fleury (département de l'Oise).

SECTION ZC

- ∞ - la limite Sud de la parcelle n° 17b ;
- ∞ - la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 16b ;
- ∞ - la limite entre la section ZC et la section A2.

.../...

α CHARS

SECTION A2

- α - la traversée du chemin rural n° 45, de Neuilly-en-Vexin à Santeuil ;
- α - la limite entre le lieu-dit "Le Bois Saint-Denis" et le lieu-dit "Le Bois de l'EpINETTE" ;
- α - les limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 745a ;
- α - les limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 662 ;
- α - la limite entre la parcelle n° 745a et la parcelle n° 749 ;
- α - la limite entre la section A2 et la section ZB ;

SECTION ZB

- α - la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1 (b puis a) ;
- α - la limite Ouest de la parcelle n° 1a ;
- α - le chemin départemental n° 188, du Bellay-en-Vexin à Arronville.

Tableau d'assemblage

- α - le chemin rural n° 4, de Marines à Saint-Cyr ;
- α - la limite entre la commune de CHARS et la commune de LAVILLETERTRE (Département de l'Oise).

α NEUILLY-EN-VEXIN

Tableau d'assemblage

- α - la limite entre la commune de NEUILLY-EN-VEXIN et les communes de LAVILLETERTRE et de CHAVENCON (Département de l'Oise).

HARAVILLIERS

Tableau d'assemblage

- α - la limite entre la commune d'HARAVILLIERS et les communes de CHAVENCON et de NEUVILLE-BOSC (Département de l'Oise), jusqu'au point de départ.

* *
* *

.../...

ARTICLE 2 : Sont exclues du périmètre de classement, les 22 zones suivantes, conformément aux plans cadastraux annexés au présent décret :

1) Commune de BREANCON

PREMIERE ZONE EXCLUE

SECTION AB

Point de départ : sur la limite Nord de la rue de la Vigneronne, l'intersection entre la section AB et la section ZL ;

- la limite entre la section AB et les sections ZL et ZH.

SECTION ZH

- la limite entre le lieu-dit "Le Gros Chêne" et le lieu-dit "Les Ricardets" ;
- la limite entre la section ZH et la section AB.

Tableau d'assemblage

- la traversée du chemin départemental n° 64 de Marines à la station de Montsoult.

SECTION AB

- une ligne droite fictive partant de l'angle Est de la parcelle n° 56, traversant le chemin départemental n° 64, puis les parcelles n° 180 et 181, et aboutissant à l'angle Est de la parcelle n° 184 ;
- la limite entre la section AB et la section ZI ;
- les limites Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 165 ;
- la limite entre la section AB et la section ZI ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 130 ;
- la rue des Carmélites.

SECTION ZL

- la traversée du chemin départemental n° 190 d'Ableiges à Bréançon ;
- la limite Nord-Est (en partie) du lieu-dit "La Mare Trigoux" ;
- une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 190 d'Ableiges à Bréançon et située à 160 mètres de celui-ci, jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 18 ;
- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 18.

.../...

SECTION AB

- la traversée du carrefour entre la rue du Val et la rue de la Liberté, jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 29 ;
- la limite entre la section AB et la section ZL ;
- la traversée de la rue de la Vigneronne, jusqu'au point de départ.

DEUXIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZD

Point de départ : l'angle Nord-Est de la parcelle n° 100 ;

- le chemin départemental n° 22 de Beauvais à Poissy ;
- la voie communale n° 3 du Rosnel à Theuville ;
- le chemin rural n° 10 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 131 ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 131 à 127 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 127 ;
- le chemin rural n° 10 ;
- les limites Sud-Ouest (en partie) et Sud-Est de la parcelle n° 101 ;
- le chemin rural n° 9 de la Mare au Gazon à Bréançon, jusqu'au point de départ.

TROISIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZD

- la parcelle n° 133 et la partie bâtie Nord de la parcelle n° 134, correspondant au corps de ferme et à la cour intérieure.

QUATRIEME ZONE EXCLUE

SECTION AD

Point de départ : l'angle Ouest de la parcelle n° 7a ;

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 7a ;
- la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 7b et 8 ;
- la limite entre la section AD et la section ZB ;
- la rue du Montmirey, à partir de l'angle Ouest de la parcelle n° 9 ;
- la rue du Paradis ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 23, sur une longueur de 25 mètres ;
.../...

- une ligne fictive parallèle à la rue du Paradis, située à 25 mètres de celle-ci et traversant les parcelles n°s 25 et 27, la sente rurale n° 43 et les parcelles n°s 29 et 32 ;
- les limites Ouest (en partie), Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 30 ;
- la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 32 ;
- la Vieille Rue ;
- le chemin de la Saussette
- la limite entre la section AD et la section ZB.

SECTION ZB

- la limite entre le lieu-dit "La Renardière" et le lieu-dit "Sous la Gleurie" ;
- une ligne fictive parallèle à la limite Nord-Est de la parcelle n° 61, à une distance de 125 mètres de celle-ci ;
- la voie communale n° 3 du Rosnel à Theuville.

SECTION ZL

- la limite entre la section ZL et la section AD ;
- une ligne droite fictive prolongeant la limite précédente, jusqu'à la voie communale n° 1 de Bréançon au Rosnel.

SECTION AC

- la limite entre la parcelle n° 94 et la parcelle n° 93 ;
- la voie communale n° 2 de Marines au Rosnel.

SECTION AD

- la limite Nord-Est des parcelles n°s 210 et 211 (en partie) ;
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 70 ;
- la limite Nord-Est des parcelles n°s 70 à 73 ;
- la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 73 ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Caillouet" et le lieu-dit "Le Rosnel" ;
- le chemin rural n° 28 de Marines à Méru ;
- la sente rurale n° 39.

SECTION ZA

- la traversée de la voie communale n° 4 du Rosnel à Bréançon ;
- la limite Sud-Est des parcelles n°s 173 et 21 ;
- la limite Ouest de la parcelle n° 20 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 20 et 17 ;
- le chemin rural n° 22.

.../...

SECTION AD

- la rue de Montmirey jusqu'au point de départ.

CINQUIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZI

Point de départ : l'angle Nord-Est de la parcelle n° 38 ;

- le chemin départemental n° 64 de Marines à la station de Montsault ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Fond de l'Hôtel-Dieu et la Fosse aux Prêtres" et le lieu-dit "Les Carmélites" ;
- une ligne droite fictive, dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 32 et traversant la parcelle n° 31 ;
- les limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 32 ;
- une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 64, à 110 mètres au Sud de celui-ci et traversant la parcelle n° 2 ;
- la limite Est (en partie) de la parcelle n° 38, jusqu'au point de départ.

α 2) Commune de CHARS

SIXIEME ZONE EXCLUE

SECTION A2

- α - la parcelle n° 745b.

3) Commune d'EPIAIS-RHUS

SEPTIEME ZONE EXCLUE

SECTION AH

- α - les parcelles n°s 82 à 85 et n° 163.

.../...

4) Commune de GRISY-LES-PLATRES

HUITIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZD

- α Point de départ : l'intersection du chemin rural n° 7, de l'Isle-Adam à Marines, avec la voie communale n° 3 de Grisy-les-Plâtres à Epiais-Rhus ;
- α - la voie communale n° 3 de Grisy-les-Plâtres à Epiais-Rhus ;
- α - la limite entre la parcelle n° 124 et la parcelle n° 13 ;
- α - le chemin rural n° 8 ;
- α - la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 176 et 178 ;
- α - les limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 177 ;
- α - la limite entre les parcelles n°s 179, 157, 158, 128 et 153 avec la parcelle n° 11 ;
- α - le chemin rural n° 21, dit sente du Moulin ;
- α - la limite Sud-Est de la parcelle n° 5 ;
- α - une ligne fictive prolongeant la précédente limite jusqu'à la limite Nord-Est de la parcelle n° 159 ;
- α - la limite Nord-Est de la parcelle n° 159.

SECTION ZE

- α - le chemin départemental n° 64 de Marines à la station de Montsoul, jusqu'à un point situé à 15 mètres à l'Est de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 23 ;
- α - une ligne droite fictive, d'une longueur de 65 mètres, traversant la parcelle n° 23 et parallèle à la limite Nord-Ouest de celle-ci ;
- α - une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, traversant les parcelles n°s 23 (en partie) et 22 ;
- α - la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 22 ;
- α - le chemin rural n° 20 d'Epiais à Grisy ;
- α - la limite entre la section ZE et la section AD ;
- α - la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 17 ;
- α - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 76 ;
- α - chemin non dénommé ;
- α - une ligne droite fictive, dans le prolongement de la limite entre les parcelles n°s 74 et 75, traversant les parcelles n°s 97 et 96, jusqu'à la limite entre le lieu-dit "Les Vignes de Butelle" et le lieu-dit "Butelle" ;
- α - la limite entre le lieu-dit "Les Vignes de Butelle" et le lieu-dit "Butelle" ;
- α - la rue de Butelle.

.../...

SECTION AD

- o - la limite Nord-Est de la parcelle n° 4 ;
- o - la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 301 ;
- o - la limite Sud-Est de la parcelle n° 14 ;
- o - la sente n° 18, des Renardeaux ;
- o - la sente rurale n° 17, dite des Clos ;
- o - les limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 297 ;
- o - les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 298 ;
- o - la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 257 ;
- o - les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 300 ;
- o - la sente rurale n° 17, dite des Clos ;
- o - les limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 27 ;
- o - les limites Nord-Est (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n° 26 ;
- o - la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 20 ;
- o - une ligne fictive de 60 mètres de longueur, parallèle à la rue du Général de Gaulle, située à 25 mètres de celle-ci, et traversant la parcelle n° 20 (en partie) ;
- o - une ligne droite fictive perpendiculaire à la précédente, traversant la parcelle n° 20 (en partie) et rejoignant la rue du Général de Gaulle ;
- o - la rue du Général de Gaulle.

SECTION ZE

- o - la voie communale n° 1 de Cormeilles-en-Vexin à Grisy-les-Plâtres ;
- o - la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 68 ;
- o - la limite entre la parcelle n° 1b et la parcelle n° 67 ;
- o - la traversée de la voie communale n° 1 de Cormeilles-en-Vexin à Grisy-les-Plâtres.

SECTION AC

- o - la limite Est de la parcelle n° 69 ;
- o - la limite Sud des parcelles n°s 66 (en partie), 65, 62 et 59 (en partie) ;
- o - les limites Sud et Est de la parcelle n° 58 ;
- o - la limite entre le lieu-dit "Le Haras" et le lieu-dit "Les Vignes de Buard" ;
- o - la limite Est de la parcelle n° 49 ;
- o - la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 47 ;
- o - la limite entre la section AC et la section AD ;
- o - la limite entre la parcelle n° 47 et la parcelle n° 46 (en partie) ;
- o - une ligne fictive parallèle à la "Place du Soleil Levant" (section AD), à une distance de 40 mètres à l'Ouest de celle-ci et rejoignant la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 79 de la section AD ;
- o - la limite entre la section AC et la section AD ;
- o - le chemin départemental n° 22 de Poissy à Beauvais ;
- o - la limite entre la parcelle n° 41 et la parcelle n° 111 ;
- o - la traversée de l'intersection du chemin départemental n° 64, de Marines à la station de Montsout, avec le chemin départemental n° 22, de Poissy à Beauvais.

.../...

SECTION ZB

- α - le chemin départemental n° 22, de Poissy à Beauvais ;
- α - les limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 7 ;
- α - la rue du Bois Queris.

SECTION ZD

- α - la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 95 ;
- α - le chemin rural n° 24 ;
- α - la limite entre la section ZD et la section ZC ;
- α - la voie communale n° 2 de Grisy-les-Plâtres à Berval ;
- α - la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 17 ;
- α - la limite Ouest de la parcelle n° 32 ;
- α - la limite Sud des parcelles n°s 32 à 34 et 17 (en partie) ;
- α - la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 35 ;
- α - la sente rurale n° 22, dite sente du Lavoir Saint-Caprais ;
- α - le chemin rural n° 7 de l'Isle-Adam à Marines, jusqu'au point de départ.

NEUVIEME ZONE EXCLUE

SECTION AC

- α - les parcelles n°s 37, 44, 45 et 112. — ?

DIXIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZC

- α - la parcelle n° 27.

α 5) Commune d'HARAVILLIERS

ONZIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZA

- Point de départ : l'intersection entre le chemin départemental n° 22, de Poissy à Beauvais, et le chemin départemental n° 188, du Bellay-en-Vexin à Arronville ;
- α - les limites Sud et Sud-Ouest de la parcelle n° 81 ;
 - α - la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 31 ;
 - α - une ligne fictive partant de l'angle Ouest de la parcelle n° 147, parallèle au chemin départemental n° 188 du Bellay-en-Vexin à Arronville, sur une longueur de 120 mètres, et traversant les parcelles n°s 31 (en partie) et 72 (en partie) ;

- α - une ligne droite fictive, partant du point précédemment atteint, perpendiculaire au chemin départemental n° 188, du Bellay-en-Vexin à Arronville et rejoignant ce dernier ;
- α - le chemin départemental n° 188, du Bellay-en-Vexin à Arronville.

SECTION ZD

- x - la limite Est de la parcelle n° 204 ;
- α - la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 206 ;
- α - la limite Est des parcelles n°s 148 à 146, jusqu'au point de départ.

DOUZIEME ZONE EXCLUE

SECTION A2

- α Point de départ : l'angle Est de la parcelle n° 84 ;
- α - la limite Nord-Est des parcelles n°s 84 et 79 (en partie) ;
- α - la limite Sud-Est de la parcelle n° 75.

SECTION ZA

- α - la traversée de la parcelle n° 75 (chemin d'exploitation dit de Connebot à Cresnes) ;
- α - les limites Ouest (en partie) et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 178 ;
- α - la limite entre la parcelle n° 173a et la parcelle n° 171 ;
- α - la limite entre la parcelle n° 172 et la parcelle n° 170 ;
- α - le chemin vicinal n° 6, du Ruel au chemin départemental n° 22 ;
- α - une ligne droite fictive parallèle à la limite Sud-Est de la parcelle n° 131, traversant la parcelle n° 175 et rejoignant l'angle Nord de la parcelle n° 159 ;
- α - la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 158, sur une longueur de 45 mètres ;
- α - une ligne droite fictive rejoignant l'angle Nord de la parcelle n° 110, et traversant les parcelles n°s 158 et 127 ;
- α - la limite entre la parcelle n° 175 et les parcelles n°s 174 et 176 ;
- α - une ligne droite fictive, dans le prolongement de la limite Sud-Est de la parcelle n° 176, rejoignant la limite Nord-Est de la parcelle n° 74a, et traversant la parcelle n° 175 ;
- α - la limite entre le lieu-dit "La Grapoudelle" et le lieu-dit "Haie Pliée" ;
- α - le chemin vicinal n° 6, jusqu'au point de départ.

.../...

TREIZIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZA

- Point de départ : l'angle Nord de la parcelle n° 103 ;
- α - la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 23 ;
 - α - une ligne fictive parallèle au chemin vicinal n° 6, du Ruel au chemin départemental n° 22, à 50 mètres au Nord de celui-ci, jusqu'au point d'intersection avec la Ravine, et traversant la parcelle n° 23 ;
 - α - une ligne droite fictive, perpendiculaire au chemin vicinal n° 6, du Ruel au chemin départemental n° 22, vers le Sud, et traversant la parcelle n° 23 ;
 - α - le chemin vicinal n° 6, du Ruel au chemin départemental n° 22 ;
 - α - la limite entre la section ZA et la section B ;
 - α - la limite entre la parcelle n° 31 et la parcelle n° 30 ;
 - α - une ligne droite fictive, dans le prolongement de la dite limite, traversant le chemin vicinal n° 9, de Rayon au Quoniam, puis la parcelle n° 87b, jusqu'à l'intersection avec la limite Sud de cette parcelle ;
 - α - une ligne droite fictive rejoignant l'angle Sud de la parcelle n° 59a ;
 - α - la Ravine ;
 - α - la limite entre la parcelle n° 89a et la parcelle n° 89b ;
 - α - la limite entre la section ZA et la section B ;
 - α - une ligne droite fictive traversant le chemin vicinal n° 6, du Ruel au chemin départemental n° 22, puis la parcelle n° 4 (a et b), jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle n° 5 ;
 - α - la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 4b ;
 - α - le chemin vicinal n° 10 du Quoniam à Cresnes, jusqu'au point de départ.

QUATORZIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZA

- Point de départ : l'angle Nord-Est de la parcelle n° 48 ;
- α - le chemin rural n° 9, de Rayon aux Tuileries.

SECTION ZD

- α - le chemin départemental n° 188, du Bellay-en-Vexin à Arronville (Rue de la Mairie) ;
- α - la limite entre les parcelles n°s 129 et 136 avec la parcelle n° 12a ;
- α - la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 130, sur une distance de 40 mètres ;

.../...

- α - une ligne fictive parallèle au chemin rural n° 33 (Impasse du Lavoir), jusqu'à la limite Sud-Est de la parcelle n° 92, et traversant les parcelles n° 130 et 92 ;
- α - la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 92 ;
- α - le chemin rural n° 33 (Impasse du Lavoir) ;
- α - la limite entre le lieu-dit "Butte du Moulin" et le lieu-dit "Sous les Aulnes" ;
- α - les limites Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 21 ;
- α - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 26 ;
- α - le chemin d'exploitation dit du Gazon (parcelle n° 72) ;
- α - la limite entre les lieux-dits "Les Longues Pièces" et "Le Chêne" avec le lieu-dit "Saussette" ;
- α - le chemin départemental n° 188, du Bellay-en-Vexin à Arronville (Rue de la Mairie) ;
- α - le chemin rural n° 13, dit de la Montagne Aigüe.

SECTION ZI

- α la limite entre les parcelles n°s 27a, 83, 80 à 82 et la parcelle n° 27b.

SECTION ZA

- α - le chemin rural n° 11 de Saussette aux Tuileries, sur une longueur de 125 mètres ;
- α - une ligne droite fictive, rejoignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 166 et traversant la parcelle n° 167a ;
- α - la limite entre la parcelle n° 167 (a et b) et les parcelles n°s 166, 82 et 47 ;
- α - la limite entre la parcelle n° 48 et la parcelle n° 47, jusqu'au point de départ.

QUINZIEME ZONE EXCLUE

SECTION E1

- Point de départ : l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 817 ;
- α - la limite entre les lieux-dits "La Guibarderie" et "Le Trou Chaud" avec le lieu-dit "Le Haut du Ruel" ;
 - α - le chemin rural n° 19, dit du Trou Chaud ;
 - α - la limite Nord de la parcelle n° 103a ;
 - α - une ligne droite fictive, dans le prolongement de la précédente limite et d'une longueur de 45 mètres ;
 - α - une ligne droite fictive, partant du point précédemment atteint et rejoignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 106 ;
 - α - la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 103b.

.../...

SECTION ZI

- d - la limite entre la section ZI et les sections E1, E2, ZH et E2 (à nouveau) ;
- d - la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 4 ;
- d - la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 20 ;
- d - la traversée de la Ravine des Tuileries ;
- d - la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 100a ;
- d - le chemin vicinal n° 6 du Ruel au chemin départemental n° 22 ;
- d - les limites Sud et Est de la parcelle n° 46 ;
- d - la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 45 ;
- d - la limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 11 ;
- T - la limite entre la section ZI et les sections E2 et ZH ;
- d - une ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 11a, à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 12 et traversant la parcelle n° 709 de la section E2 et la parcelle n° 25d ;
- d - la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 12, sur une distance de 25 mètres ;
- d - une ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite Nord de la parcelle n° 12, rejoignant le chemin rural n° 13, dit de la Montagne Aiguë, et traversant les parcelles n°s 12 et 92 ;
- L - le chemin rural n° 13, dit de la Montagne Aiguë.

SECTION ZD

- X - la limite entre la section ZD et la section E2 ;
- X - la limite Sud-Est de la parcelle n° 202 ;
- X - la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 203 et 224 (en partie) ;
- X - une ligne fictive, parallèle, à une distance de 50 mètres, au chemin vicinal n° 7 du Ruel au Faÿ, allant de l'angle Est de la parcelle n° 223 à l'angle Nord de la parcelle n° 81a, et traversant les parcelles n°s 224 et 80 (c,b) ;
- X - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 81a ;
- X - le chemin vicinal n° 7, du Ruel au Faÿ.

SECTION ZE

- X - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 19 ;
- X - la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 68 ;
- d - les limites Sud-Est (en partie) et Nord-Est de la parcelle n° 14 ;
- d - la limite entre la section ZE et la section E2 ;
- d - la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 12 et 11 ;
- d - la limite entre la section ZE et la section E2.

.../...

SECTION E2

- α - la limite entre la section E2 et la section ZH ;
- α - les limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 345 ;
- α - une ligne fictive parallèle au chemin du Trou Chaud, à une distance de 20 mètres de celui-ci et traversant la parcelle n° 346 ;
- α - le chemin des Hautes-Bornes ;
- α - la traversée du chemin des Hautes-Bornes ;
- α - la limite entre la section E2 et la section ZH ;
- α - la limite Nord-Est des parcelles n°s 744 et 742 ;
- α - la limite Nord de la parcelle n° 742.

SECTION ZH

- α - la sente rurale n° 39 dite des Franquins ;
- α - la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 9 ;
- α - la Ravine du Ruel ;
- α - la limite entre la section ZH et la section E1, jusqu'au point de départ.

SEIZIEME ZONE EXCLUE

SECTION A2

- Point de départ : l'angle Sud-Est de la parcelle n° 56 ;
- α - la limite entre la parcelle n° 56 et la parcelle n° 57 ;
 - α - la traversée de la sente rurale n° 43 des Tuileries à Cresnes ;
 - α - les limites Sud-Ouest et Est de la parcelle n° 235 ;
 - α - une ligne fictive, parallèle à la voie communale n° 6 du Ruel à la voie communale n° 22, distante de 50 mètres de cette dernière, allant jusqu'à la limite entre les lieux-dits "Les Tuileries" et "Sur Connebot", et traversant les parcelles n°s 240 et 241 ;
 - α - la limite entre le lieu-dit "Sur Connebot" et le lieu-dit "Les Tuileries".

SECTION ZA

- α - la limite entre la section ZA et les sections A2, E1 et ZI.

.../...

SECTION ZI

- 29 29 29 x
- la traversée du chemin rural n° 9, dit de Rayon aux Tuileries ;
 - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 36 ;
 - la limite Nord-Est des parcelles n°s 56 (en partie), 50 et 55 à 52 ;
 - la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 52 et 48 ;
 - la limite Sud-Ouest des parcelles n°s 48, 49, 51 et 56 (en partie) ;
 - la limite Nord de la parcelle n° 34 ;
 - le chemin vicinal n° 6, du Ruel au chemin départemental n° 22 ;
 - la limite entre la section ZI et la section E1.

SECTION E1

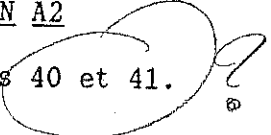
- 29 29 29
- les limites Sud-Est (en partie) et Nord-Est de la parcelle n° 162 ;
 - la traversée de la sente du Pré aux Joncs ;
 - la limite Nord-Est des parcelles n°s 154 et 152 ;
 - les limites Sud-Est (en partie) et Nord-Est de la parcelle n° 150 ;
 - la limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 148 ;
 - la limite entre la parcelle n° 148 et la parcelle n° 149 ;
 - la traversée du chemin rural n° 17, de Chavençon aux Tuileries, jusqu'au point de départ.

DIX-SEPTIEME ZONE EXCLUE

SECTION A1

- x
- les parcelles n°s 30 et 31.

SECTION A2

- les parcelles n°s 40 et 41. 

6) Commune du HEAULME

DIX-HUITIEME ZONE EXCLUE

SECTION A3

- x
- Point de départ : l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 656 ;
 - les limites Sud et Est de la parcelle n° 656 ;
 - la limite entre la section A3 et la section A2 ;
- <

.../...

- α - le chemin n° 9 de Grisy-les-Plâtres ;
- λ - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 337 ;
- α - la limite Nord-Est de la parcelle n° 337, sur une longueur de 35 mètres ;
- λ - une ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 329, aboutissant sur cette limite, et traversant les parcelles n°s 337, 331, 330 et 329.

SECTION ZB

- α - la limite Nord-Est de la parcelle n° 5, sur une distance de 10 mètres ;
- λ - une ligne droite fictive, perpendiculaire à la limite précédente, aboutissant à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 326 de la section A3, et traversant les parcelles n°s 5 et 6.

SECTION A3

- λ - la limite entre la section A3 et la section ZB ;
- λ - la limite entre la parcelle n° 318 et les parcelles n° 322, 320 et 319 ;
- λ - la sente n° 18, du Rosne ;
- λ - la limite Nord de la parcelle n° 304 ;
- λ - les limites Est (en partie), Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 305 ;
- λ - les limites Nord et Ouest (en partie) de la parcelle n° 574 ;
- λ - la limite Nord de la parcelle n° 594 ;
- λ - la limite entre la parcelle n° 588 et les parcelles n°s 290, 585a et 588 b ;
- λ - la limite Nord de la parcelle n° 587a.

SECTION A4

- λ - La rue du Rosnel ;
- λ - la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 680 ;
- λ - la limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 683 ;
- λ - une ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 682 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 410 ;
- λ - la limite Nord de la parcelle n° 410 ;
- λ - la rue de Marines ;
- λ - la limite entre la section A4 et la section A 3 ;
- λ - la limite Ouest de la parcelle n° 422 ;
- λ - la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 423a.

SECTION ZB

- λ - une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 423a de la section A4 à l'angle Sud de la parcelle n° 25, et traversant la parcelle n° 37a ;

.../...

- la limite Sud-Est des parcelles n°s 25 et 24 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 24 ;
- la limite entre la parcelle n° 37a et les parcelles n°s 36b, 23 et 4 ;
- le chemin départemental n° 188, de Bellay-en-Vexin à Arronville.

SECTION ZA

- la limite Sud-Est des parcelles n°s 51 à 49 ;
- une ligne droite fictive, dans le prolongement de la limite précédente, aboutissant sur la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 52b, et traversant la parcelle n° 53 ;
- la limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 52b ;
- une ligne fictive parallèle au chemin départemental n° 188, joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 53 à la limite entre la section ZA et la section A1, et traversant la parcelle n° 12.

SECTION A1

- la limite entre la section A1 et la section ZA ;
- les limites Sud-Ouest et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 557 ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 110.

SECTION A3

- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 673 ;
- une ligne droite fictive, prolongeant la limite Sud de la parcelle n° 673 jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 254, et traversant la parcelle n° 671 ;
- la limite Sud (en partie) de la parcelle n° 671 ;
- la limite entre la parcelle n° 250 et les parcelles n°s 253 et 249 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 633 ;
- la limite entre la parcelle n° 634 et les parcelles n°s 638, 677, 661 et 660.

SECTION A1

- une ligne droite fictive, joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 660 de la section A3 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 684, et traversant la parcelle n° 685 ;
- les limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 684.

SECTION A3

- la rue des Buttes, jusqu'au point de départ.

.../...

7) Commune de MARINES

DIX-NEUVIEME ZONE EXCLUE

SECTION AI

Point de départ : l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 134 ;

- la limite entre la section AI et les sections B1, C et AH.

SECTION AH

- la sente des Gradins ;
- la limite entre la parcelle n° 8 et la parcelle n° 7 ;
- la rue des Chiens Morts.

SECTION AI

- la rue des Hautiers ;
- la limite entre les lieux-dits "Le Clos Havard" et "Le Bois Poulet" et le lieu-dit "Les Hautiers" ;
- la limite entre la section AI et la section B1.

SECTION B1

- la limite entre la parcelle n° 324 et les parcelles n°s 908 et 946 ;
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 330 ;
- la limite entre les lieux-dits "Le Pré Cornaille" et "Les Ponts-Hibert", et le lieu-dit "Les Hautiers" ;
- la voie communale n° 8, jusqu'au point de départ.

8) Commune de NEUILLY-EN-VEXIN

VINGTIEME ZONE EXCLUE

SECTION B2

Point de départ : l'angle Nord-Est de la parcelle n° 196 ;

- la limite entre la section B2 et la section B1 ;
- la traversée du chemin départemental n° 188 du Bellay-en-Vexin à Arronville ;
- la limite entre le lieu-dit "Le Château" et le lieu-dit "Le Village" ;
- la traversée du chemin départemental n° 28 de Meulan à Fleury ;
- la limite Nord de la parcelle n° 114 ;

.../...

- la traversée de la voie communale n° 2 de Chars à Neuilly ;
- la limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 238 ;
- les limites Sud (en partie) et Est de la parcelle n° 240 ;
- les limites Sud (en partie) et Est de la parcelle n° 241 ;
- la limite Sud des parcelles n°s 243 (en partie) et 244 à 246 ;
- le chemin de la Fontaine ;
- les limites Sud et Est de la parcelle n° 287 ;
- les limites Est et Nord de la parcelle n° 271 ;
- la limite Nord de la parcelle n° 270 ;
- la limite entre la parcelle n° 278 et les parcelles n°s 277 et 279 ;
- la limite Sud de la parcelle n° 281 ;
- la voie communale n° 3 de Saint-Cyr à Neuilly ;
- le chemin départemental n° 28 de Meulan à Fleury, jusqu'au point de départ.

VINGT-ET-UNIEME ZONE EXCLUE

SECTION ZA

- X - les parcelles n°s 1, 5 et 6.

9) Commune de THEUVILLE

VINGT-DEUXIEME ZONE EXCLUE

SECTION B

- la parcelle n° 181.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au Préfet du VAL d'OISE ainsi qu'aux Maires de BREANCON, CHARS, CORMELLES-EN-VEXIN, EPIAIS-RHUS, FREMECOURT, GRISY-LES-PLATRES, HARAVILLIERS, LE HEULME, MARINES, NEUILLY-EN-VEXIN et THEUVILLE.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du VAL d'OISE et aux mairies de BREANCON, CHARS, CORMELLES-EN-VEXIN, EPIAIS-RHUS, FREMECOURT, GRISY-LES-PLATRES, HARAVILLIERS, LE HEULME, MARINES, NEUILLY-EN-VEXIN et THEUVILLE.

.../...

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Environnement est chargée de l'exécution d
présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la Républiqu
Française.

Fait à PARIS, le 20 JAN. 1993

Pierre BEREGOVOY
Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement

Ségolène ROYAL